Calendrier prévisionnel du CST placé auprès du centre de gestion

Dates des RÉUNIONS	Heure	Dates limites de dépôt des dossiers (1) [i]
23/01/2025	14 h 30	*19/12/2024*
27/02/2025	14 h 30	*17/01/2025*
27/03/2025	14 h 30	*20/02/2025*
24/04/2025	14h30	*20/03/2025*
22/05/2025	14 h 30	*17/04/2025*
26/06/2025	14 h 30	*15/05/2025*
18/09/2025	14 h 30	01/08/2025
16/10/2025	14 h 30	*10/09/2025*
13/11/2025	14 h 30	08/10/2025
11/12/2025	14 h 30	05/11/2025

Les PV sont mis en ligne environ 10 jours après les séances sur le site www.cdg10.fr, rubrique gestion des carrières, instances paritaires, CST.

[i] (1) *Tout dossier parvenu hors délai sera reporté à la réunion suivante.*

Le CST est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion (*voir la fiche qui leur est consacrée*) relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (*voir la fiche qui lui est consacrée*) ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique dont les données servent à l'élaboration du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (*voir la fiche qui lui est consacrée*) ;
- Les plans de formations ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné ci-dessus ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du CST est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

La formation spécialisée :

La formation spécialisée est consultée sur :

- La teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- Les questions, autres que celles pour lesquelles le CST est consulté, relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- La mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.